

**Arrêté préfectoral n°SEN/2025/02/27-255 portant modification de
l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/10-165 du 20/05/2019 autorisant le système
d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH d'une capacité
de 9 000 Kg/j de DBO₅, soit 150 000 EH**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24/08/2017, 31/07/2020 et 10/07/2023, et notamment l'article 17.II et l'article 22.III ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, **autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie** ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/10-165 du 20/05/2019 portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH d'une capacité de 9 000 Kg/j de DBO₅, soit 150 000 EH ;

VU le porté à connaissance, déposé par le SIBA et reçu le 01/08/2024 et complété le 07/11/2024, enregistré sur CASCADE n°33-2024-00204 concernant la demande de construction d'un déversoir d'orage sur chacun des bassins de sécurité du réseau d'assainissement du Bassin d'Arcachon, en réponse à l'ordonnance du 02/04/2024 du Juge des libertés et de la détention (JLD), en application de l'article L.216-13 du Code de l'environnement, dans le cadre d'un référé pénal environnemental ;

VU l'avis du Parc Naturel Marin (PNM) du Bassin d'Arcachon en date du 13/02/2025 ;

VU l'avis technique de la CLE du SAGE Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés en date du 15/09/2024 ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 27/02/2025 ;

CONSIDÉRANT que toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.2224-15 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées de LA-TESTE-DE-BUCH, est mise en place, en vue de surveiller d'une part la qualité de l'eau brute, au vu des potentiels déversements, de l'eau traitée en sortie de la station et d'autre part de vérifier l'absence d'impact sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié définit à l'article 2 (19) un « ouvrage d'évacuation » comme tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol ;

CONSIDÉRANT que la terminologie « déversoirs d'orage » utilisée dans le référé environnemental doit être remplacée par la terminologie « ouvrage d'évacuation » puisque le réseau de collecte du système d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH est séparatif ;

CONSIDÉRANT que les bassins de sécurité de « PERRAULT » et « LAGRUA » font partie intégrante du système d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH et sont intégrés dans l'arrêté préfectoral autorisant ce système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles a été établi avec une large participation des SAGE, des instances professionnelles, de l'État et des collectivités et que son plan d'actions concerté est à appliquer pour réduire les vulnérabilités des activités maritimes en lien avec la qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les critères de jugement de la conformité du système prescrits à l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n° SEN/2019/05/10-165 du 20/05/2019 sont adaptés au jugement annuel de la conformité des modifications apportées par le présent arrêté ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Les dispositions de l'article 3-1 de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/10-165 du 20/05/2019, relatif au système de collecte, sont remplacées par les dispositions suivantes :

3-1. Système de collecte :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau du collecteur Sud recueille les eaux usées brutes de communes de LA-TESTE-DE-BUCH, LE-TEICH, ARCACHON ET GUJAN-MESTRAS. L'ensemble de ces effluents est traité sur la station de traitement des eaux usées de LA-TESTE-DE-BUCH.

Un traitement au nitrate de calcium est réalisé sur le réseau pour se prémunir des corrosions et mauvaises odeurs.

Le curage réalisé sur le réseau est envoyé sur le poste de réception présent sur la station de BIGANOS.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Le système de collecte est équipé de postes de pompage (ou de refoulement) et de deux bassins de sécurité.

3-1-1. Postes de pompage:

Les 230 postes de pompage sont majoritairement télésurveillés et ne comportent aucun déversoir d'eaux usées vers le milieu, ni trop plein ni de surverse.

Certains postes stratégiques sont équipés de groupe électrogène fixe. Quatre autres groupes électrogènes mobiles complètent les équipements d'exploitation afin de se prémunir des problèmes de coupure électrique sur tout le réseau du SIBA.

3-1-2. Bassins de sécurité :

Afin de sécuriser la collecte et le transfert de ces eaux usées, deux bassins de sécurité sont situés à proximité du collecteur principal.

Ces bassins de sécurité sont utilisés pour des besoins d'exploitation (travaux, maintenance) et peuvent être sollicités en cas d'accidents (rupture de collecteur) ou d'intempéries à l'origine de surcharges hydrauliques du système de collecte.

Ces deux bassins étanches sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes du collecteur Sud.

Ils sont implantés sur les communes de :

- GUJAN-MESTRAS : bassin « PERRAULT » (1 500 m³),
- LA-TESTE-DE-BUCH : bassin de LAGRUA (30 000 m³).

Le bassin de sécurité de LAGRUA ne dispose pas d'ouvrage d'évacuation.

Le bassin de sécurité « PERRAULT » est équipé d'un ouvrage d'évacuation.

3-1-3. Descriptif et modalités de fonctionnement de l'ouvrage d'évacuation :

Les ouvrages d'évacuation sur le réseau de collecte constituent des points d'autosurveillance A1, devant être équipés afin d'assurer une mesure du volume d'effluents bruts déversés.

Ils contribuent au jugement de la conformité du système de collecte.

Les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés en dehors des :

- opérations programmées de maintenance, dans les conditions prévues à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié,
- circonstances exceptionnelles, telles que mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifiés : catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.

Compte-tenu des événements 2023/2024, ayant engendré des déversements et des débordements sur les communes du Bassin d'Arcachon, le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en place un programme d'actions dans un délai de 5 ans. Ce plan d'actions doit permettre notamment de réduire l'apport des eaux parasites dans le réseau d'assainissement.

Ces déversements sont dirigés directement vers la canalisation de collecte des eaux usées traitées en direction du Wharf de la Salie.

3-1-4. Autosurveillances de l'ouvrage d'évacuation :

L'ouvrage d'évacuation situé sur le système d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH, fait l'objet de dispositifs d'autosurveillance, afin de qualifier et quantifier les déversements et en mesurer l'impact.

Les modalités d'autosurveillance du poste de pompage de « PERRAULT » doivent faire l'objet de la validation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Les analyses réalisées portent sur les paramètres globaux de pollution (MES, DCO, DBO₅, NTK, Pt) et sur la bactériologie (E.Coli).

Le nombre d'échantillons dépendra de l'évènement climatique et sera de l'ordre de 1 par jour en cas de surverses continues et au moins 1 par évènement de surverse.

3-1-5. Tableau récapitulatif de l'ouvrage d'évacuation :

	Bassins de sécurité	
	Bassin « PERRAULT » (commune de GUJAN-MESTRAS)	Bassin de LAGRUA (commune de LA-TESTE-DE-BUCH)
Capacité	1 500 m ³	30 000 m ³ Ce bassin se décompose en 2 parties, une de 10 000 m ³ et l'autre de 20 000 m ³
Type de bassin	Ancien clarificateur de la station de GUJAN-MESTRAS remplacé par le poste de pompage « PERRAULT »	Bassin en béton enterré
Type de fonctionnement	Automatique	Automatique
Présence d'ouvrage d'évacuation (O/N)	Oui poste de pompage de « PERRAULT »	Non
Mesures de hauteur/débit de l'ouvrage d'évacuation	Mesure de hauteur	Non concerné
Analyse de la qualité de l'eau de l'ouvrage d'évacuation	Possible (prélèvement à la ZI) mais effluent correspondant à l'effluent des eaux traitées industrielles et urbaines	
Milieu récepteur de l'ouvrage d'évacuation	Rejet dans l'océan Les déversements sont dirigés directement vers la canalisation de collecte des eaux usées traitées en direction du Wharf de la Salie	
Coordonnées X/Y de l'ouvrage d'évacuation	X = 370 437 Y = 6 418 071	

3-1-6. Dispositif d'alerte et retour d'expérience :

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un dispositif d'alerte :

- lorsque 70 % du volume du remplissage d'un bassin est atteint et si la pluviométrie persiste, une 1^{re} alerte est donnée par le bénéficiaire de l'autorisation via des mails auprès des services de l'État et de ses établissements (DDTM/SEN, DDTM/SML, IFREMER, PNMBA), des instances de professionnels (CRCAA et CDPMEM) et des communes concernées selon l'ampleur de l'événement ;
- avant un déversement sur les ouvrages d'évacuation, le bénéficiaire de l'autorisation informe les services de l'État et de ses établissements (DDTM/SEN, DDTM/SML, IFREMER, PNMBA), les instances de professionnels (CRCAA et CDPMEM), les communes concernées selon l'ampleur de l'événement ;

Ce dispositif d'alerte s'inscrit dans l'action 17 du Profil de vulnérabilité, visant à structurer la diffusion de l'information et les modalités d'intervention en cas de pollutions accidentelles avec risques d'apports au Bassin. Les adresses mails sont identifiées en lien avec les structures concernées.

Par ailleurs, le bénéficiaire de l'autorisation met en place un retour d'expérience (RETEX) visant à documenter les conditions des déversements, leur impact sur le Bassin d'Arcachon et les mesures mises en œuvre pour réduire les intrusions d'eaux parasites dans le réseau. Ce RETEX est intégré dans le bilan annuel du système d'assainissement. Il est communiqué à la commission départementale de suivi des zones de production conchylicole et au parc naturel marin du Bassin d'Arcachon.

A la fin de la cinquième année suivant la signature de cet arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation produira une synthèse croisant d'une part les RETEX produits et les suites données et d'autre part, les choix d'exploitation et les travaux d'entretien, de modernisation et de développement entrepris sur le réseau dans le but de garantir l'absence de rejet par temps de pluie (dont la lutte contre l'intrusion des eaux parasites).

3-1-7. Surveillance du milieu récepteur :

Le rejet de l'ouvrage d'évacuation étant dirigé directement vers la canalisation de collecte des eaux usées traitées en direction du Wharf de la Salie, la surveillance actuelle permettra de renseigner la qualité des eaux rejetées. Celle-ci est réalisée dans le cadre :

- de l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie,
- du réseau REMPAP (Réseau de suivis et d'Expertises sur les Micropolluants, sur les Macro-Polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'ARCACHON et ses tributaires), porté par le bénéficiaire de l'autorisation,
- des actions 16 et 17 du Profil de vulnérabilité : surveillance et compréhension de la dynamique des Norovirus et des risques associés.

Pour information, la carte détaillant la nature des zones à « usages sensibles » et des zonages environnementaux (RNN, Natura 2000, AMP...) à proximité et en aval des points des ouvrages est jointe en annexe.

3-1-8. Diagnostic périodique et permanent :

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise en continu les diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Le bénéficiaire de l'autorisation et son délégataire réalisent en continu les suivis de l'évolution du patrimoine ainsi que les interventions sur les réseaux et stations, l'ensemble des données s'échangent sur le SIG commun avec le bénéficiaire de l'autorisation, qui possède et met à jour la couche patrimoniale et l'exploitant met à jour les couches d'exploitation.

Les réunions de travaux entre le bénéficiaire de l'autorisation et le délégataire permettent

trimestriellement de croiser l'ensemble pour, si besoin, réorienter les investigations à venir ou la programmation des investissements.

Dans le cadre des diagnostics périodique et permanent, le délégataire équipe le réseau de capteurs de façon à affiner les informations pour permettre de cibler les travaux et/ou contrôles prioritaires. Ce travail se poursuit par sous bassins versant.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, le bénéficiaire s'assure que les rapports annuels disposent du programme prévisionnel de travaux et la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme prévisionnel.

3-1-9. Lutte contre l'intrusion des eaux parasites :

Afin de lutter contre les intrusions d'eaux parasites, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau,
- poursuivre les contrôles et les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées tels que : contrôles d'installations intérieures et de branchements existants par temps sec, contrôles supplémentaires de branchements existants par temps de pluie, contrôles à la fumée, campagnes de contrôles de nuit et contrôle des installations intérieures de tous les nouveaux abonnés au service ...
- réaliser un travail sur la gestion des eaux pluviales des communes riveraines du Bassin d'Arcachon : investissement dans les études de gestion des eaux pluviales, création de zone de stockage et d'infiltration, renouvellement de réseaux, augmentation de la capacité des réseaux, augmentation de la capacité ou création de postes de pompage, création ou réhabilitation des zones humides susceptibles de réguler les débits dirigés vers l'aval,
- participer au travail à l'échelle du bassin versant du Bassin d'Arcachon : étude pour compiler toutes les modélisations hydrauliques réalisées dans les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales à l'échelle du territoire, intégration du niveau de la nappe phréatique, la pluviométrie et les contraintes aval générées par la marée, atlas cartographique des zones inondées en fonction de scénarios de concomitance, animation d'un contrat de progrès.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2019/05/10-165 du 20/05/2019, portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, du système d'assainissement de LA-TESTE-DE-BUCH d'une capacité de 9 000 Kg/j de DBO₅ , soit 150 000 EH, sont inchangées.

ARTICLE 3 :

Les copies du présent arrêté sont transmises en mairies de LA-TESTE-DE-BUCH, LE-TEICH, ARCACHON ET GUJAN-MESTRAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant et, dans le même délai, mais à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 5 :

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LA-TESTE-DE-BUCH,
- Madame la maire de la commune de LE-TEICH,
- Monsieur le maire de la commune d'ARCACHON,
- Madame la maire de la commune de GUJAN-MESTRAS
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

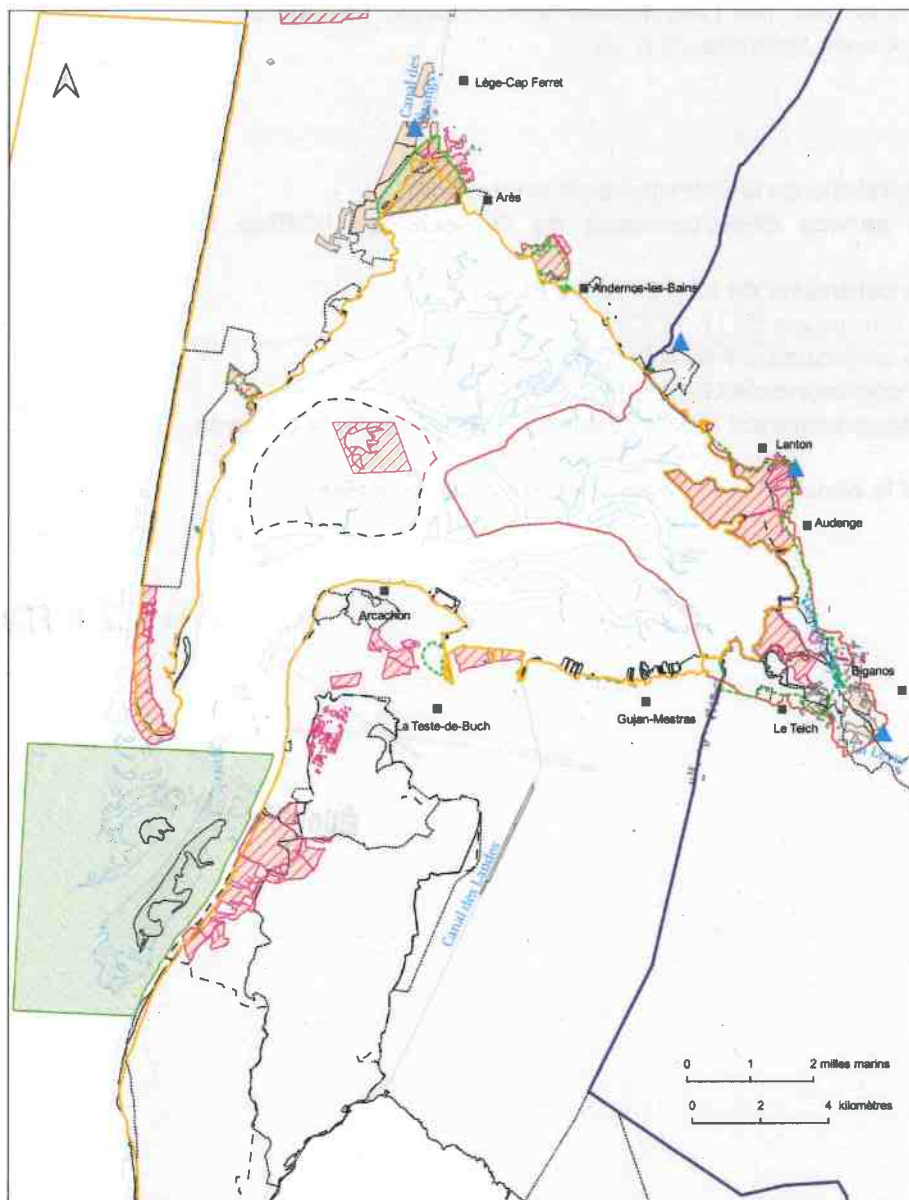
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 FEV. 2025



Étienne GUYOT

Annexe – zones à enjeux environnementaux à proximité des ouvrages



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Zones à enjeux environnementaux

- Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon
- Réserve naturelle nationale
- Périmètre Natura 2000 (ZPS et ZSC) hors Parc naturel marin
- Zone humide d'importance internationale (Ramsar)
- Parc naturel régional des Landes de Gascogne
- Site du Conservatoire du Littoral
- Espace naturel sensible

Site classé ou inscrit

- Site classé
- Site inscrit
- Zone humide d'importance internationale (Ramsar)
- Ouvrage d'évacuation

EDITEE LE : 21 / 2 / 2025

Sources des données

- PNM, N2000, RAMSAR, RNN des Prés Salés d'Arès
- RNN du Banc d'Arguin
- Conservatoire du Littoral, 2015
- ENS : webservice, 2025 / PNR
- SI / SC : DREAL Aquitaine, 2016
- Estran : SHOM (2011), sauf bancs de sable des passes du Bassin extraits depuis les données du programme CARTHAM (AAMP/CROCEAN, 2012)

- Fond de carte : BD TOPO (IGN)
- sauf Banc d'Arguin (d'après Pléiades 2015)

Système de coordonnées : EPSG:2154



all_premier_alta_géomatique_painat_qip/3_16_v20250221-assurissement_avec_ouvrages_esp_nat_299x269_v2025-02-21